

## Règlement intérieur et définition du champ d'application du dispositif période de césure à l'Université Sorbonne Paris Nord

*En application de la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure, le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités de déroulement et d'application de la période de césure à l'Université Sorbonne Paris Nord.*

### Contenu de la période de césure

La césure est une période facultative qui s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle l'étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, suspend celle-ci temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil ou d'un établissement d'enseignement en France ou à l'étranger.

L'expérience que peut acquérir un étudiant en césure, peut prendre les formes suivantes : (pour plus d'informations, consultez le tableau descriptif des formes de césures en fin de document).

- Une période de stage
- Activité salariée sous forme de Contrat à Durée Déterminée
- Une autre formation dans notre université ou dans un autre établissement
- Une formation professionnelle en entreprise
- La préparation d'un projet de création d'activité
- Un volontariat ou un service civique
- Autre projet personnel

## **1. CARACTERISTIQUES DE LA CESURE**

### **1.1. Positionnement par rapport à la formation**

- La césure est effectuée sur la base d'un volontariat de l'étudiant qui s'y engage. Les périodes de césure ne doivent pas être exigées dans le cursus pédagogique standard et doivent rester facultatives.
- Durant cette période de césure, l'étudiant suspend sa formation dans laquelle il est inscrit. Par conséquent, elle ne peut donner lieu à inscription pédagogique, présence aux cours, TD, TP, examens, attribution de notes, etc.

### **1.2. Positionnement dans le temps**

- La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.
- L'étudiant peut effectuer au maximum une césure par cycle (une en Licence, une en Master et une en Doctorat) et sa durée est d'une année universitaire.
- Un étudiant redoublant peut faire la demande d'une période de césure semestrielle à condition qu'il ait validé un des semestres de son année N (le semestre de césure devra correspondre au semestre universitaire validé).

### **1.3. Conditions d'inscription au dispositif**

- Etre autorisé à s'inscrire dans une formation en initiale de l'Université Sorbonne Paris Nord délivrant un diplôme national. Pour les formations en apprentissage, l'étudiant devra obtenir l'accord préalable de l'entreprise et de l'établissement de formation.

**A noter** : concernant une demande de césure entre le Bac et la 1<sup>ère</sup> année de formation post-bac, la période de césure sera accordée sous réserve d'une admission effective en 1<sup>ère</sup> année et l'accord de l'université.

**Sont exclus :**

- Les demandes hors cursus d'études
- Les étudiants admis dans l'année supérieure en AJAC (Ajourné mais Autorisé à Continuer)
- Les étudiants inscrits dans un DU
- Les étudiants inscrits en formation continue
- Les étudiants internationaux en échange (la demande devant être effectuée auprès de leur établissement d'origine)

#### 1.4. Caractéristiques des étudiants en situation de césure

Pendant la période de césure, l'étudiant conserve son statut et par conséquent possède une carte d'étudiant. Il a également accès à l'ensemble des services offerts par l'université (services numériques, bibliothèques, santé, sport, culture, CROUS...), sous réserve de s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), par paiement ou exonération.

**A noter** : afin d'identifier les étudiants en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et ainsi de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci seront distinctement répertoriés par l'université au sein d'une rubrique créée dans Apogée.

#### 1.5. Obtention des ECTS / Accompagnement pédagogique

La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS ni à un bilan de compétences établi par l'université. Il appartient à l'étudiant de demander au responsable de son organisme d'accueil (entreprise, association...) dans lequel il effectue sa césure de procéder à l'établissement d'un bilan de compétences qui ne pourra pas être porté sur le supplément au diplôme.

**A noter** : il n'y a pas d'obligation d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement s'il n'est pas prévu de délivrance d'ECTS.

**Toutefois, l'étudiant est dans l'obligation de maintenir un lien constant avec un référent de l'université** (responsable de la formation ou un collègue désigné par ce dernier).

## 2. INSCRIPTIONS ET PRESTATIONS SOCIALES PENDANT LA PERIODE DE CESURE

### 2.1. Droits d'inscription / Protection sociale

Les étudiants en période de césure annuelle acquittent des droits de scolarité au taux réduit. Ils sont néanmoins, redevables de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

En matière de sécurité sociale, le régime de droit commun s'applique.

**A noter** : pendant l'année de césure, l'étudiant ne procède pas à son inscription pédagogique, il est dispensé d'assiduité et ne passe aucun examen.

## 2.2. Maintien du droit à la bourse pendant la période de césure

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à la bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière. Un droit annuel est consommé en période de césure.

Si la période de césure consiste en une formation :

- L'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Celle-ci doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilité à recevoir des boursiers.
- Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas de césure : le droit à la bourse pourra être maintenu sur décision de l'université et en fonction du respect des conditions d'assiduité. L'étudiant devra fournir une attestation d'assiduité de la part de son organisme d'accueil.

**Attention** : l'étudiant devra avoir déposé une demande de DSE (Dossier Social Etudiant) auprès du Crous.

**A noter** : lorsque le droit à la bourse est maintenu pendant la période de césure, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à la bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

## 3. PROCEDURE DE CANDIDATURE

### 3.1. Constitution du dossier

La période de césure n'est pas accordée de droit. L'étudiant doit obligatoirement déposer une candidature.

Le projet de césure doit être accepté par le responsable de formation de l'année N+1, par le directeur de la composante puis être soumis à la « commission césure » avant la validation finale par le Président de l'université ou son représentant.

Concernant la demande d'un doctorant, son projet de césure doit être accepté par le directeur de thèse, le directeur de laboratoire et le directeur de l'Ecole Doctorale avant la validation finale par le Président de l'université.

De ce fait, l'étudiant effectue sa demande à partir d'un formulaire unique (téléchargeable sur le site de l'université – rubrique « Vie de Campus ») accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Curriculum vitae

- Lettre de motivation avec la description du projet : nature du projet, dans quel contexte, la durée,...
- Certificat de scolarité de l'année N
- Photocopie de la pièce d'identité
- Attestation d'autorisation d'inscription à l'Université Sorbonne Paris Nord pour l'année N+1. Si le demandeur n'a pas encore de réponse, la commission pourra se prononcer "sous réserve d'admission dans l'année supérieure"
- Relevé de notes de l'année N à l'exception des doctorants
- Dossier de candidature comportant les avis :
  - pour les bacheliers et pour les étudiants en licence et master : avis du responsable de la formation N+1 et du directeur de la composante,
  - pour les doctorants : avis des directeur de thèse, directeur de laboratoire et Directeur de l'Ecole Doctorale
- Demande de maintien du droit à la bourse le cas échéant
- Toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de la période de césure (par ex. lettre de recommandation)

Le dossier de candidature devra être aussi précis que possible et contenir les documents témoignant des démarches effectuées afin de convaincre du sérieux et de la crédibilité du projet.

### 3.2. Dépôt du dossier de candidature

Une fois le dossier complet, il est à déposer à la Direction de la Vie Universitaire, service de la Vie étudiante – Maison Des Etudiants.

Date de dépôt du dossier : du 15 mai au 30 juin de l'année N.

## 4. EXAMEN DES DEMANDES

### 4.1. Commission Césure

Les demandes de césure seront examinées par une Commission de l'établissement dite « Commission Césure » qui se réunit une fois par an (mi-juillet). Elle est composée :

- du Vice-Président de la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire)
- du Vice-Président étudiant
- d'un enseignant chercheur de la CFVU
- d'un représentant du Service VOIE (Valorisation Orientation et Insertion Professionnelle de l'Etudiant)
- du responsable du pôle vie étudiante
- du chef du Service des Etudes, de la Vie Etudiante et de la Scolarité (SEVES)

En fonction des projets de césure présentés par les candidats, un expert de chacun des domaines concernés pourra être membre invité à la commission.

A l'issue de la commission, l'étudiant sera informé par courrier de sa décision. Cette dernière, sera également communiquée au directeur de l'UFR ainsi qu'aux responsables de formations.

En cas de réponse négative, l'étudiant devra procéder à son inscription administrative et pédagogique suivant la procédure de l'établissement.

## 4.2. Voies et délais de recours

### Instance de recours

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut, dans les 15 jours suivant la notification de la décision, solliciter le réexamen de sa demande par recours motivé auprès du Président de l'université.

### Renoncement

L'étudiant a 8 jours francs après réception du courrier de décision, pour renoncer à sa période de césure. Dans ce cas, il devra se rapprocher dans les meilleurs délais :

- du pôle de la scolarité afin de régulariser son dossier administratif
- du secrétariat pédagogique pour son inscription pédagogique

### Interruption

Si l'étudiant souhaite mettre fin à sa période de césure, il doit formuler sa demande par écrit au Président de l'université qui statuera, après avis du responsable de la formation, sur la possibilité et les modalités de réintégration.

L'interruption de la période de césure n'est possible que dans un délai d'un mois après le début des cours de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

## 5. FORMALISATION DE LA CESURE

Une fois obtenu l'accord de la période de césure par décision de la commission, l'étudiant doit dans les 8 jours après notification de la décision :

- Signer le contrat pédagogique qui conditionnera son départ en période de césure et garantira sa réintégration au sein de la formation à l'issue de sa période de césure.
- S'inscrire administrativement auprès du service de la scolarité pour obtenir le statut d'étudiant en période de césure durant l'année universitaire N+1. En plus des pièces justificatives habituellement demandées, l'étudiant devra se munir :
  - de son dossier de césure revêtu de la décision favorable du Président de l'université (ou de son représentant)
  - du contrat pédagogique signé
  - d'une attestation d'autorisation d'inscription en année N+1

## 6. MODALITES D'INSCRIPTION EN FIN DE CESURE

Le contrat pédagogique signé avant le départ de l'étudiant en période de césure garantit son inscription au sein du parcours de la formation dans l'année où il a été admis avant son départ en césure. L'étudiant pourra, par conséquent, réintégrer son cursus de formation au retour de sa période de césure à condition de procéder à son inscription pédagogique selon les modalités en vigueur dans la formation dans laquelle il est inscrit administrativement.

**A noter** : A l'issue de la période de césure, si l'étudiant renonce à sa réintégration et de ce fait au maintien de son inscription, il doit le notifier par écrit auprès du responsable de formation **avant le 1<sup>er</sup> septembre**.

## 7. INFORMATIONS UTILES

<p><b><u>CONTACT</u></b></p> <p><b>DVU – Service Vie Etudiante</b></p> <p><b>Maison Des Etudiants</b></p> <p><a href="mailto:sec-mde@univ-paris13.fr">sec-mde@univ-paris13.fr</a></p>
---

**Mais aussi : d'autres services de l'université se proposent d'accompagner les étudiants souhaitant effectuer une période de césure.**

Services	Type d'accompagnement	Contact
VOIE	Formalisation de son projet et construction du dossier.  Atelier général de présentation du dispositif césure.	<a href="mailto:cesure.voie@univ-paris13.fr">cesure.voie@univ-paris13.fr</a> 01 49 40 37 58
SRI	Projets de césure à l'étranger.	<a href="mailto:sec2-bri@univ-paris13.fr">sec2-bri@univ-paris13.fr</a> 01 49 40 28 87 <a href="mailto:outgoing@univ-paris13.fr">outgoing@univ-paris13.fr</a> 01 49 40 37 65
PEPITE CREAJ IDF	Projets de césure création d'activité (Césure et entrepreneuriat).	pepите.creajidf@univ-paris13.fr 01 49 36 73

### Descriptif des différentes formes de césure

Formes de césure	Descriptif	Informations complémentaires
<b>Formation dans un autre domaine</b>	La césure peut consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de sa scolarité principale.	L'étudiant est exonéré des droits d'inscription dans son établissement d'origine mais il devra s'acquitter des droits d'inscription dans l'établissement où est dispensée la formation
<b>Césure en milieu professionnel</b>	<p><b>Sous forme de <u>stage</u></b> (au sens de la loi n°2014-788 du 10/07/2014) :</p> <p>La césure étant définie comme la suspension temporaire de la formation d'origine, et le stage devant respecter notamment l'inclusion au sein d'un volume minimum de formation, <u>le seul cas de figure où une césure peut prendre la forme d'un stage est celui d'une césure consistant en une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale.</u></p>	Un étudiant ne peut pas faire une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la loi de 2014.
	<p><b>Sous forme d'un <u>contrat à durée déterminée</u></b> :</p> <p>L'étudiant effectue sa période de césure sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail.</p>	La nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.
	<p><b><u>Bénévole au sein d'une association</u></b> :</p> <p>Il n'existe pas de statut de bénévole. Comme indiqué dans la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement</p>	Dans ses préparatifs, l'étudiant partant en césure à l'étranger est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie afin de

<b>Césure dans le cadre d'un engagement</b>	associatif, la situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association.	s'assurer de sa protection sociale à l'étranger, conformément à la législation en vigueur.
	<p><b>Engagement de <u>service civique</u> ou de <u>volontariat associatif</u></b></p> <p>L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif s'appliquent.</p>	Prendre contact avec la Vie Etudiante. Cas particulier pour l'obtention ou validation d'ECTS.
	<p><b>Autres formes de volontariat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Volontariat de solidarité internationale</u></li> <li>• <u>Volontariat international en administration ou en entreprise</u></li> <li>• <u>Service volontaire européen</u></li> </ul>	<p>Lorsque la période de césure est réalisée en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.</p> <p>Dans ses préparatifs, l'étudiant partant en césure à l'étranger est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie afin de s'assurer de sa protection sociale à l'étranger.</p> <p>Il doit aussi vérifier s'il est couvert ou non par son organisme d'accueil. Ces conditions varient selon la forme de la césure. L'étudiant doit s'assurer avant son départ d'une couverture maladie adéquate.</p> <p>L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen</li> <li>- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale</li> <li>- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.</li> </ul>
<b>Césure de création d'activité</b>	<p><b>Césure et entrepreneuriat</b></p> <p>L'étudiant qui envisage un projet de création d'activité doit solliciter une admission en Diplôme Universitaire PEPITE pour obtenir le statut d'étudiant entrepreneur.</p>	